

Confidentialité des procès-verbaux de commission à l'exemple du canton de Berne



Forum des services parlementaires, 26 juin 2015

Christina Bundi, lic.iur., avocate

Grand Conseil – Organes

Principes et différences:



- Les séances et les documents faisant l'objet des délibérations du Grand Conseil sont publics (art. 11, al. 1 LGC-BE, art. 3 LIn-BE)
- Les séances et les documents faisant l'objet des délibérations des organes du Grand Conseil (commissions) ne sont pas publics (art. 12, al. 1 LGC-BE, art. 4 Lin-BE)
- Principes de la démocratie et de l'Etat de droit

Commissions

- Principe: confidentialité

- Exceptions:

- Actes législatifs
- Membres du Grand Conseil
- Personnes participant à la séance
- Groupes parlementaires / Grand Conseil
- Autres exceptions ...



Exceptions: actes législatifs

Les documents sont accessibles à d'autres personnes à des fins:



- de recherche scientifique
- d'application du droit

(Art. 48, al. 1 RGC-BE)

Exceptions: membres du Grand Conseil

Les membres du Grand Conseil peuvent consulter:



- les documents des commissions concernant les projets législatifs (art. 48, al. 1 RGC-BE)
- d'autres documents, avec l'autorisation du président ou de la présidente de la commission (ou du Grand Conseil); font exception ceux concernant les faits soumis au secret de fonction (art. 48, al. 2 RGC-BE)

Exceptions: personnes participant à la séance

- Elles reçoivent un extrait du procès-verbal si elles le désirent.



(Art. 47, al. 6 RGC-BE)

Exceptions: groupes parlementaires / Grand Conseil

Les membres de la commission:



- peuvent s'exprimer sur les délibérations devant leur groupe ou le Grand Conseil,
- exception faite des faits soumis au secret de fonction.

(Art. 49, al. 3 et 4 RGC-BE)

Confidentialité et secret de fonction



«Est soumise au secret de fonction toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance de faits qui doivent être tenus secrets pour préserver des intérêts publics ou privés prépondérants, pour protéger les droits de la personnalité ou ne pas interférer dans une procédure en cours.»

(Art. 43, al. 1 LGC-BE)

Secret de fonction: finalité et effet



- Finalité: renforcer les dispositions sur la protection du secret (p. ex. secret d'affaires ou protection de la formation de l'opinion des autorités).
- La violation du secret de fonction est punissable (art. 320 CP).
- Le secret de fonction n'est pas opposable aux commissions de surveillance (art. 44, al. 2 LGC-BE).

Secret de fonction: mesures de protection du secret

- Commissions en général: obligation de prendre les dispositions nécessaires
- Commissions de surveillance en particulier: obligation d'édicter un règlement sur la protection du secret



(Art. 43, al. 3 et 4 LGC-BE)

Mesures de protection du secret: pratique des commissions du canton de Berne

D'autres commissions que celles de surveillance ont pris des dispositions dans leur règlement:

Exemple d'une commission spécialisée (Formation [CFor])

Art. 18 ¹ La commission et ses organes prennent des dispositions de protection du secret en fonction du niveau de protection requis (portée politique particulière, droits de la personnalité des personnes concernées, risques d'indiscrétion, etc.).

a Ils **peuvent** charger une partie de la commission (p. ex. section) ou d'une section (p. ex. sous-section) de procéder à un contrôle déterminé ou de préavisier une affaire, d'en rendre ensuite compte à la commission ou à la section et de lui faire une proposition sur la suite à donner.





b Ils **peuvent** soumettre la consultation d'informations à la signature d'une déclaration de confidentialité ou remettre uniquement des exemplaires personnels numérotés des documents.

c Ils **peuvent** prévoir de limiter la consultation de certains dossiers par les membres de la commission en l'autorisant uniquement dans les locaux du secrétariat ou de ne les mettre à disposition que pendant la séance, sous forme d'exemplaires numérotés non reproductibles à restituer en fin de séance.

² Les corapports des Directions (cf. art. 39, al. 1 LGC en rel. avec art. 40, al. 2, lit. *c* RGC) et les autres documents manifestement confidentiels portent toujours la mention « confidentiel ».

³ La commission et ses organes respectent strictement les dispositions sur le secret de la commission et le secret de fonction.

⁴ En cas de présomption fondée de violation du secret de fonction, la commission **étudie la possibilité de déposer une dénonciation pénale.**

Exemple de la Commission de gestion (CGes)

Art. 22 ¹ **Les membres de la commission certifient par déclaration écrite** avoir pris connaissance des dispositions légales sur le secret de fonction et s'engager à les respecter.



² La commission et ses organes prennent des dispositions de protection du secret en fonction du niveau de protection requis (portée politique particulière, droits de la personnalité des personnes concernées, risques d'indiscrétion, etc.):

- a. Ils peuvent charger une partie de la commission (p. ex. section) ou d'une section (p. ex. sous-section) de procéder à un contrôle déterminé ou de préavisier une affaire, d'en rendre ensuite compte à la commission ou à la section et de lui faire une proposition sur la suite à donner.
- b. Ils peuvent remettre uniquement des **exemplaires personnels numérotés des documents**.

c. Ils peuvent prévoir de limiter la consultation de certains dossiers par les membres de la commission en l'autorisant **uniquement dans les locaux du secrétariat** ou de ne les mettre à disposition que pendant la séance, sous forme d'exemplaires numérotés non reproductibles **à restituer** en fin de séance.

d. Les **informations extrêmement sensibles** (p. ex. en lien avec les cours de la bourse) ne sont accessibles dans un premier temps qu'au **président ou à la présidente** de la commission ou au ou à la responsable de la section, et à un autre membre de la commission. S'il s'agit d'informations écrites, elles **ne peuvent être consultées qu'au secrétariat**. Les deux membres de la commission rendent ensuite compte à la commission ou à la section et lui font une proposition sur la suite à donner.

³CDA1 corapports des Directions (cf. art. 37, al. 1, lit. a LGC) et les autres documents manifestement confidentiels portent toujours la mention « confidentiel ».

⁴ La commission et ses organes veillent au strict respect des dispositions sur le secret de la commission et le secret de fonction.

⁵ **En cas de soupçon fondé de violation du secret de fonction**, les dispositions de protection sont renforcées et **la commission dépose une dénonciation pénale**.



Transparence



- Information du public (art. 49, al. 1 et 2 RGC-BE)
- Rapport au Grand Conseil (art. 50 RGC-BE)
- Fonction pour la ^{CDA2}démocratie et l'Etat de droit

Folie 15

CDA2

au service de...

?

Claire Dallier; 11.05.2015

«Le secret n'existe pas. Il n'y a que des gens plus ou moins bien renseignés.»



Christian Morgenstern

Merci de votre attention!

Services parlementaires
Postgasse 68
3000 Berne 8



 031 633 75 75

 gr-gc@be.ch

 www.be.ch/gr